



# AFIRMINFO

JANVIER 2014

La Citation à méditer :

Le 1<sup>er</sup> janvier 1945 à Hiroshima, les gens s'étaient souhaité une bonne et heureuse année.  
Philippe Geluck

## VEILLE JURIDIQUE

### Modification de l'arrêté Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) :

Un arrêté précise le contenu du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dont il est question au 1.8.3.3 de l'ADR. *Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)*

### ICPE : Modification de la nomenclature

Le décret de modification de la nomenclature du 27 décembre 2013 introduit le régime d'enregistrement dans la rubrique 2661 concernant la transformation de polymères. Un arrêté du même jour fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique. Il s'applique aux installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014.

### Consultation des membres du Comité d'Entreprise : les changements

La loi de sécurisation de l'emploi a prévu que l'employeur doit définir avec le CE un délai pour qu'il rende son avis lorsqu'il est consulté (sans que ce délai ne soit inférieur à 15 jours). En cas de défaut d'accord entre l'employeur et le CE, les délais sont les suivants :

- 1 mois : pour l'ensemble des consultations pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique.
- 2 mois : lorsque le CE a recours à un expert ;
- 3 mois : si le CHSCT a été saisi
- 4 mois : si une instance de coordination des CHSCT est mise en place à cette occasion.

Ces délais courent à compter du moment où l'employeur a communiqué les informations (et non à compter de la convocation par exemple). Passés ces délais, en l'absence d'avis rendu par le comité d'entreprise, celui-ci sera réputé avoir rendu un avis négatif.

Afin de permettre une meilleure information du CE, l'employeur doit mettre en place une **base de données économiques et sociales** unique d'ici le 14 juin 2014 (si effectif de 300 salariés et +) ou le 14 juin 2015 (si effectif entre 50 et - de 300 salariés).

Elle sera accessible en permanence au CE (ou à défaut aux DP) ainsi qu'au CHSCT et aux délégués syndicaux. Elle doit être actualisée régulièrement. Le contenu précis de cette base de données figure dans le décret. Elle doit contenir des informations sur les 2 années précédentes et sur celle en cours (sous forme de données chiffrées) et des mesures pour les 3 années à venir.

*Décret n°2013-1305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise.*

### Comptes individuels de prévention de la pénibilité : parution de la loi

La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit une évolution de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein et crée le compte personnel de prévention de la pénibilité servant à comptabiliser les périodes d'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, après application des mesures de protection collective et individuelle, et les droits acquis à ce titre. Ce compte, entrant en vigueur au 01/01/2015, pourra être utilisé pour :

- une action de formation professionnelle continue dans la perspective d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité,
- un passage à temps partiel sans baisse de rémunération,
- un départ anticipé à la retraite. La liquidation des points acquis peut intervenir à partir de 55 ans, sous réserve d'un nombre suffisant.

L'exposition du salarié est consignée dans la fiche de prévention des expositions. Elle ouvre droit à l'attribution de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité. Les droits constitués sur le compte restent acquis au salarié jusqu'à la liquidation ou à son admission à la retraite.

A compter de janvier 2015, l'employeur qui présente au CHSCT un rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée devra traiter spécifiquement les questions de prévention de la pénibilité.

Le financement du compte sera constitué par :

- une cotisation due par l'ensemble des entreprises sur les rémunérations ou gains des salariés
- une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposés au moins un de leurs salariés à la pénibilité.

*Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites*

**Accompagnement à la réalisation de dossiers ICPE et de Document Unique, assistance à l'évaluation de la pénibilité, veille et conseils juridiques...**

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVÉ SUR SEMÈNE Siret n°451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>